



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/62  
23 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR  
SA TRENTE ET UNIÈME SESSION

(Genève, 2-6 juillet 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 6	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7	4
III. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES Y COMPRIS LES GRV .....	8 – 15	4
IV. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGES.....	16 – 47	5
A. Propositions relatives à la classe 1 .....	16 – 23	5
B. Autres propositions.....	24 – 47	8
V. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) .....	48 – 49	12

**TABLE DES MATIÈRES** (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION .....	50 – 52	12
VII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	53 – 71	13
VIII. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA) .....	72 – 82	16
IX. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU .....	83 – 91	18
X. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE.....	92	19
XI. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) .....	93 – 97	19
A. Matières chimiquement instables .....	93– 94	19
B. Matières possédant des propriétés explosives et explosifs flegmatisés.....	95	19
C. Questions diverses.....	96 – 97	20
XII. QUESTIONS DIVERSES .....	98 – 102	20
XIII. ADOPTION DU RAPPORT .....	103	21
<u>Annexe 1</u> : Projet d'amendements aux Recommandations pour le transport des marchandises dangereuses, Règlement type (15 <sup>e</sup> édition révisée).....	ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1	
<u>Annexe 2</u> : Projet d'amendements à la série d'épreuves 6 (Section 16 des Recommandations pour le transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, 4 <sup>e</sup> édition révisée, telle que modifiée .....	ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1	

## I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente et unième session du 2 au 6 juillet 2007, sous la présidence de M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Bulgarie, Corée (République de), Irlande, Kenya, Roumanie, Slovaquie et Suisse.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Un représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) était présent.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des artifices de divertissement (EUFIAS), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Association internationale des marchandises dangereuses et containers (IDGCA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association du transport aérien international (IATA), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), European Bitumen Association (EUROBITUME), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM), International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Federation of Airline Pilots Associations (IFALPA), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), US Fuel Cells Council (USFCC), World Nuclear Transport Institute (WNTI).

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/61 (Ordre du jour provisoire)  
ST/SG/AC.10/C.3/61/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Listes des documents) et INF.8 (Calendrier provisoire).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.50).

## **III. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES Y COMPRIS LES GRV (point 2 de l'ordre du jour)**

### **Épreuves sur les générateurs d'aérosol**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/33 (AEROBAL).

Document informel: INF.3 (AEROBAL).

8. Le Sous-Comité a noté qu'AEROBAL avait demandé que l'examen de ses propositions soit différé à la prochaine session.

### **Nouveaux critères d'épreuve de chute pour les GRV**

Document informel: INF.29 (France).

9. Le Sous-Comité a estimé qu'il était important, comme le proposait l'expert de la France, de prévoir des mesures pour permettre de continuer d'utiliser les GRV construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 même si le modèle type éprouvé ne répondait pas, à la date de l'agrément, aux nouveaux critères du 6.5.6.9.5 d). De même il conviendrait de prévoir une date d'application de ces nouveaux critères pour tous les modèles types identiques pour tous les modes de transport, du moins pour les transports internationaux. La proposition n° 1 de la France visant à modifier le 4.1.1.3 et à ajouter une note au 6.5.6.9.5 d) a été adoptée avec quelques modifications d'ordre rédactionnel (voir l'annexe 1).

10. L'expert du Royaume-Uni a exprimé une réserve sur cette décision. Il a dit qu'il souhaitait consulter son service juridique car en principe, dans son pays, il n'y a pas de rétroactivité des lois et les emballages et GRV peuvent continuer à être construits et utilisés conformément à des modèles types agréés précédemment qui ne répondent plus aux nouvelles propositions.

11. Plusieurs experts ont estimé que cette pratique n'était pas acceptable en transport international.

12. La proposition de la France visant à renuméroter le 6.5.4.5.5 en 6.5.4.4.4 a été adoptée (voir l'annexe 1).

### **Chapitre 6.3 (6.3.5.4)**

Document informel: INF.40 (Royaume-Uni).

13. La proposition d'inclure une figure 6.3.4.5.1 pour préciser la question de la forme de la barre cylindrique en acier qui doit être utilisée pour l'épreuve de perforation a été adoptée (voir l'annexe 1).

### **Critères d'acceptation lors de l'épreuve de chute du 6.1.5.3.6.3**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/1 (Espagne).

Document informel: INF.23 (Espagne).

14. Le Sous-Comité a adopté la proposition de modification des critères du 6.1.5.3.6.3 avec quelques modifications (voir l'annexe 1).

### **Critères d'acceptation lors de l'épreuve de chute des grands emballages**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/2 (Espagne).

Document informel: INF.24 (Espagne).

15. Le Sous-Comité a accepté des modifications au 6.6.5.2.2 et au 6.6.5.3.4.4 (voir l'annexe 1).

## **IV. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGES (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions relatives à la classe 1**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2007/4 (Norvège)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/12 (SAAMI)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/16 (Australie)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/17 (Australie)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/22 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/29 (Canada)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/30 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/31 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.7 (Australie)  
INF.16 (SAAMI)  
INF.27 (Pays-Bas)  
INF.33 (Royaume-Uni)  
INF.34 (États-Unis d'Amérique)  
INF.35 (États-Unis d'Amérique)  
INF.36 (États-Unis d'Amérique)  
INF.37 (États-Unis d'Amérique)  
INF.43 (Canada).

16. Après présentation et brève discussion de ces documents en séance plénière, leur examen a été confié à un groupe de travail sur les explosifs qui s'est réuni du 2 au 4 juillet sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège).

17. L'expert des Pays-Bas a souligné que certaines des propositions soumises avaient trait à la classification et devraient donc être examinées aussi dans le contexte du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Il a suggéré qu'elles soient également présentées au Sous-Comité du SGH.

18. Il a été convenu que le Sous-Comité du SGH devrait être tenu au courant conformément aux procédures établies. Il a été rappelé cependant que le Sous-Comité du transport, en tant que responsable des travaux relatifs aux dangers physiques dans le cadre du SGH, devait garder à l'esprit la dimension plurisectorielle de la classification lorsqu'il examine de telles propositions.

### ***Rapport du Groupe de travail sur les explosifs***

Document informel: INF.45.

19. Le Sous-Comité a entériné les décisions du Groupe de travail dont il est rendu compte aux paragraphes 5 à 9, aux paragraphes 11 à 17 et dans l'annexe du présent rapport. Ces décisions peuvent être résumées comme suit:

- a) Adjonction de deux notes après le tableau figurant au 2.1.2 du Règlement type (affectation aux groupes de compatibilité des objets explosifs équipés de leurs moyens d'amorçage ou emballés avec eux, ST/SG/AC.10/C.3/2007/4) (voir l'annexe 1);
- b) Addition d'une nouvelle rubrique numéro ONU 0509 pour la «Poudre sans fumée, division 1.4 C» (ST/SG/AC.10/C.3/2007/12, INF.7, INF.16) (voir l'annexe 1);
- c) Invitation faite à l'expert de l'Australie de présenter une nouvelle proposition concernant les désignations officielles de transport pour les détonateurs électriques et électroniques, compte tenu du fait qu'il serait peut-être plus approprié de modifier la définition du détonateur qui figure dans l'appendice B de manière à couvrir aussi les détonateurs électroniques (ST/SG/AC.10/C.3/2007/16);
- d) Poursuite des travaux sur le classement des artifices de divertissement en fonction de la quantité d'explosif nette (ST/SG/AC.10/C.3/2007/17 et INF.19), et nouvelles propositions attendues du Royaume-Uni et de la France;
- e) Renvoi jusqu'à plus ample informé de la décision concernant la modification du numéro ONU 3474 qui vise à y ajouter l'E-hydroxybenzotriazole (1-HOBT) monohydraté (ST/SG/AC.10/C.3/2007/22, INF.33 et INF.37); demande de propositions en vue d'élaborer des orientations sur les moyens d'établir que la disposition spéciale 28 est respectée ou que l'explosif flegmatisé reste tel;
- f) Convocation par l'expert du Royaume-Uni d'un groupe de travail informel intersessions qui poursuivra les travaux sur la révision des épreuves de la série 7 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/30);

g) Nouvelles propositions concernant l'introduction d'une nouvelle rubrique pour les «comètes» dans le tableau de classification des artifices de divertissement, et sur les épreuves pression/temps à élaborer pour la session de juillet 2008 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/31);

h) Observations sur la question de l'épreuve des produits pharmaceutiques possédant des «propriétés explosives» (INF.35), à communiquer à l'expert des États-Unis d'Amérique;

i) Travaux à effectuer sur les critères de classement d'un objet en tant que non explosif (INF.36);

j) La sensibilisation aux stimuli mécaniques (frottement ou impact) ne doit pas être considérée comme pertinente pour le classement mais devrait être communiquée, par inscription sur la fiche de données de sécurité; recommandation au Sous-Comité du SGH qu'une référence aux épreuves de la série 1 pour déterminer les propriétés explosives soit insérée dans le SGH (ST/SG/AC.10/C.3/2007/10); l'expert de l'Allemagne déterminera s'il est nécessaire de présenter une nouvelle proposition;

k) Proposition de modification du chapitre 2.1 du SGH concernant le classement des objets de la division 1.4S, reportée à la session de juillet 2008 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/13);

l) L'expert de l'Allemagne envisage d'accueillir une session d'un groupe de travail informel chargé d'élaborer des propositions pour la Partie 2 du SGH concernant le classement des explosifs flegmatisés.

20. En ce qui concerne l'épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4S qui est proposée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/29 (par. 10 du rapport), le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus. Des experts ont estimé qu'il était urgent d'introduire une telle épreuve car les épreuves actuelles, pour l'essentiel, ne portent que sur des situations d'incendie et ne couvrent pas d'autres événements qui pourraient affecter les emballages contenant des objets de la division 1.4S, par exemple un fonctionnement accidentel. D'autres ont fait observer que l'utilité de cette épreuve supplémentaire n'avait pas encore été démontrée et que, dans la mesure où elle risquait de modifier le classement actuel de nombreux objets, il fallait attendre de nouveaux résultats d'épreuve, en particulier pour les objets autres que les charges creuses.

21. Plusieurs experts ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec la proposition du Groupe de travail tendant à ce que le texte proposé soit placé entre crochets, lesquels seraient supprimés au cas où aucun nouveau résultat ni aucune nouvelle proposition ne seraient soumis. À leur avis, cela inciterait les experts favorables à la proposition à ne pas fournir de nouvelles données justifiant l'adoption de cette épreuve supplémentaire, alors que normalement ce sont eux qui devraient communiquer les justifications nécessaires et expliquer les effets probables sur le classement des objets actuellement classés dans la division 1.4S.

22. Après un long débat, le Président du Groupe de travail a dit que la partie de phrase «au cas où aucun nouveau résultat ni aucune nouvelle proposition ne seraient soumis, les crochets doivent être retirés» devrait être supprimée du rapport étant donné qu'elle vise essentiellement à garantir qu'une décision sur la question sera prise le plus tôt possible. Le Sous-Comité a décidé de placer le texte proposé par l'expert du Canada entre crochets dans l'attente de nouveaux

résultats ou de nouvelles propositions favorables ou défavorables à l'épreuve (voir l'annexe 2). Les membres du Sous-Comité qui n'étaient pas représentés à la session du Groupe de travail ont été invités à consulter leurs experts en explosifs afin d'être en mesure de prendre position lorsque cette question sera de nouveau examinée.

23. Les questions se rapportant au SGH devraient être portées à l'attention du Sous-Comité du SGH, y compris la question de la révision des épreuves de la série 7 de l'ONU, qui n'était pas inscrite à son ordre du jour.

## **B. Autres propositions**

### ***Classement des matières figurant nommément sur la liste des marchandises dangereuses***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/3 (ICCA).

Document informel: INF.9 (ICCA).

24. Certaines délégations ont appuyé dans son principe la proposition visant à adopter une démarche plus générale selon laquelle, conformément à la disposition spéciale 223, les marchandises dangereuses qui figurent sur la liste mais qui ne répondent pas aux critères de classement ne seraient pas soumises au Règlement, à condition toutefois que leur inclusion dans la liste ne soit pas due à des effets observés sur l'homme.

25. D'autres délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à cette proposition mais que ce principe n'était pas généralement appliqué dans le RID et l'ADR, où des différences d'approche existent selon les classes. D'autres ont estimé qu'il faudrait également prévoir les cas où les critères de classement conduisent à une classification différente de celle indiquée dans la liste.

26. Le représentant de l'ICCA a annoncé qu'il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte de ces diverses observations.

### ***Affectation des matières et objets à l'instruction d'emballage P099***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/6 (IATA).

27. Le Sous-Comité a noté que, pour les matières attribuées au groupe A dans la proposition de l'IATA, les règlements applicables au transport terrestre prévoient des conditions d'emballage conformes aux instructions P001 ou P002 et le cas échéant IBC02, alors que le code IMDG exige l'autorisation d'une autorité compétente. Cette disposition pose des problèmes pratiques en cas de transport multimodal car elle suppose l'intervention des autorités compétentes des différents pays concernés par le transport international.

28. Il a été relevé que, pour les instructions P001 et P002, le code IMDG impose des conditions plus strictes que le Règlement type de l'ONU; le Sous-Comité a donc adopté par consensus la proposition de l'IATA relative à l'affectation de ce groupe de matières à des instructions d'emballage spécifiques (numéros ONU 1194, 1222, 1261, 1865, 3094, 3095, 3096, 3124 et 3301) (voir l'annexe 1).



29. En ce qui concerne les matières du groupe B dans la proposition de l'IATA (numéros ONU 3123 et 3125), la plupart des délégations ont estimé qu'il convenait d'exiger des instructions d'emballage harmonisées, plutôt que le recours à une autorité compétente; toutefois les avis étaient partagés quant aux instructions qui devraient être appliquées. Il a donc été décidé d'étudier la question plus avant et de la reprendre à une session ultérieure.

30. Pour les matières du groupe C (numéros ONU 2186, 2249, 3097, 3100, 3121, 3127, 3133, 3137, 3255), le Sous-Comité a noté que la plupart des règlements modaux interdisaient le transport de ces matières mais que les autorités compétentes pouvaient conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour en autoriser le transport dans des conditions ayant fait l'objet d'un accord mutuel. Il paraissait donc logique de conserver dans le Règlement type l'instruction d'emballage P099, même si certains experts estimaient qu'il serait préférable d'interdire par principe le transport de ces matières.

31. La représentante du CGA a fait remarquer que le transport intérieur du chlorure d'hydrogène liquide réfrigéré (numéro ONU 2186) en citernes était autorisé, et pratiqué effectivement, aux États-Unis d'Amérique et au Canada.

#### *Classification des vernis à ongles*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/20 (France).

32. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 198 et à ajouter la disposition spéciale 163 au numéro ONU 1266 a été adoptée (voir l'annexe 1).

#### *Instruction d'emballage P804 pour le numéro ONU 1744 (Brome)*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/21 (États-Unis d'Amérique)

33. Le Sous-Comité a noté que le paragraphe 1 de l'instruction d'emballage P804 différait sensiblement du paragraphe 1 de l'instruction d'emballage P601 dans le sens où il n'exigeait plus un emballage intermédiaire en métal pour les emballages combinés.

34. L'instruction d'emballage P804 pour le brome avait été proposée par le Royaume-Uni à la vingt-huitième session dans le document informel INF.6 puis dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/36, dans le contexte de l'utilisation de récipients à pression (P804 (4)) pour le brome.

35. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que cette modification du paragraphe 1 était délibérée mais les autres membres du Sous-Comité ont déclaré qu'elle n'avait pas été justifiée, ou clairement portée à leur attention, lors de l'adoption de la nouvelle instruction P804 et qu'il convenait donc de rétablir le texte original sous forme d'un rectificatif au texte de la quinzième édition révisée (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

36. Le Sous-Comité a également décidé de modifier ce texte afin d'autoriser l'utilisation de récipients de plastique rigide en tant qu'emballages intermédiaires, en plus des récipients en métal. Le Sous-Comité a recommandé que les organisations de transport modal international adoptent cette recommandation aussitôt après avoir adopté les dispositions de la quinzième

édition révisée des Recommandations de l'ONU, pour application dans leurs instruments juridiques respectifs.

***Modification de l'instruction d'emballage P620***

Document: ST/SG/AC.10/1/C.3/2007/23 (États-Unis d'Amérique)

37. La proposition d'addition d'une nouvelle prescription supplémentaire 4 à l'instruction d'emballage P620 a été adoptée (voir l'annexe 1).

***Modification de l'instruction d'emballage P650***

Document informel: INF.25 (IATA)

38. Prenant note de l'adjonction de la nouvelle prescription supplémentaire 4 à l'instruction d'emballage P620, le représentant de l'IATA a fait remarquer que sa proposition, selon laquelle d'autres matières dangereuses y compris celles destinées à neutraliser le risque ne devraient pas être emballées dans le même emballage que les matières infectieuses emballées conformément à l'instruction P650, pourrait aussi s'appliquer à l'instruction P620.

39. Plusieurs experts ont fait remarquer que les emballages pour matières infectieuses pouvaient aussi contenir d'autres matières dangereuses ajoutées pour neutraliser les matières infectieuses en cas de fuite accidentelle. Il conviendrait donc de consulter les experts compétents, notamment ceux de l'OMS, avant de prendre une décision sur cette proposition soumise tardivement. L'examen de ce document a été reporté à la prochaine session.

***Risques subsidiaires liés aux liquides toxiques à l'inhalation***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/25 (États-Unis d'Amérique)

40. La proposition visant à ajouter une disposition spéciale 313 ou 329 aux numéros ONU 3383, 3384, 3385, 3386, 3389 et 3390, pour qu'une étiquette supplémentaire d'inflammabilité ou de corrosivité soit utilisée lorsque des matières toxiques à l'inhalation qui présentent déjà un premier risque subsidiaire identifié, en présentent aussi un deuxième d'inflammabilité ou de corrosivité, a été adoptée (voir l'annexe 1).

***Classification des goudrons (numéro ONU 1999)***

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/28 (EUROBITUME)

41. La description du numéro ONU 1999 a été modifiée dans la version anglaise pour tenir compte des arguments présentés par Eurobitume (voir l'annexe 1).

***Chlorure d'éthyle (numéro ONU 1037)***

Document informel: INF.15 (IATA)

42. La proposition visant à inclure une disposition spéciale dans l'instruction d'emballage P200 pour permettre le transport en capsules du chlorure d'éthyle a été adoptée (voir l'annexe 1).

***Problèmes liés au transport des piles au lithium***

Documents informels: INF.31 (IFALPA)  
INF.41 (États-Unis d'Amérique)

43. Le Sous-Comité a noté que les piles au lithium, notamment au lithium métal, continuent à poser des problèmes non négligeables, notamment dans le transport aérien, et qu'un certain nombre d'incidents ont été signalés.

44. Le Sous-Comité a noté que l'IATA organisait une réunion sur cette question, qui doit se tenir les 4 et 5 octobre 2007 à Montréal, en vue de préparer la session du Dangerous Goods Panel de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de tenter de résoudre ce problème par le biais des règlements applicables au transport aérien.

45. Plusieurs experts ont reconnu la gravité du problème, en particulier dans le cas du transport aérien, mais ont souligné que des accidents avaient été signalés aussi pour d'autres modes de transport et que la question devait donc être abordée sous l'angle multimodal.

46. Le représentant de l'IATA a indiqué que tous les experts du Sous-Comité étaient invités à participer à ce Groupe de travail et qu'il leur suffisait de l'informer de leur intention par courrier électronique le plus rapidement possible.

47. Le Sous-Comité a suggéré que ce groupe devrait examiner les diverses causes des accidents et déterminer les parties de la réglementation dont elles pourraient relever. Si les causes sont liées à l'utilisation de ces piles par des passagers des compagnies aériennes, l'OACI et l'IATA pourraient chercher des solutions dans le cadre de la réglementation du transport aérien. Toutefois, si elles relèvent d'un défaut de sécurité intrinsèque aux produits, lié à des dispositions inadéquates du Règlement type, par exemple pour les prescriptions de fabrication et d'épreuve, il serait préférable de trouver des solutions multimodales dans le cadre des travaux du Sous-Comité. Si tel était le cas, le Groupe de travail OACI/IATA pourrait faire part de ses conclusions au Sous-Comité à la session de décembre 2007 et le Sous-Comité pourrait chercher des solutions au cours de la période biennale.

## **V. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) (point 4 de l'ordre du jour)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/26 (AHS)

Documents informels: INF.11 (VOHMA)  
INF.13 (COSTHA)  
INF.42 (États-Unis d'Amérique)  
INF.48 (Rapport du Groupe de travail)

48. Après examen des documents en séance plénière, le Sous-Comité a décidé que la question de l'harmonisation multimodale des dispositions relatives au transport et à la consommation de quantités limitées devrait être examinée par un groupe de travail à l'heure du déjeuner.

49. Le Groupe de travail a analysé les dispositions applicables aux différents modes de transport et commencé à formuler des suggestions en vue de leur harmonisation. Le Sous-Comité a reconnu qu'une large consultation des organisations concernées serait nécessaire et a prié le secrétariat de transmettre le rapport du Groupe de travail (INF.48) aux organisations internationales compétentes en leur demandant de faire part de leurs observations à ce sujet pour que de nouvelles propositions puissent être élaborées à la prochaine session.

## **VI. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION (point 5 de l'ordre du jour)**

### **Données électroniques sur le transport des marchandises dangereuses**

Document informel: INF.5 (IATA)

50. Plusieurs experts ont rappelé que, dans de nombreux cas, les documents sur papier étaient encore nécessaires pour le transport des marchandises dangereuses, tout d'abord parce que, dans de nombreux pays, les documents ou signatures électroniques n'étaient toujours pas acceptés officiellement comme attestation d'un contrat de transport, mais aussi parce que les informations concernant les marchandises dangereuses transportées devaient nécessairement se trouver à bord du moyen de transport pour le cas où il faudrait intervenir d'urgence, et que cela n'était pas absolument garanti avec l'échange de données électroniques.

51. Néanmoins, le Sous-Comité a reconnu que des mesures avaient été prises pour commencer d'étudier la possibilité de supprimer l'obligation du document de transport sur papier et d'autoriser l'utilisation de données électroniques sans nuire à la sécurité.

52. Ayant noté le manque d'uniformité des divers systèmes EDI qui sont utilisés parallèlement aux documents sur papier, le Sous-Comité a estimé qu'il était nécessaire d'établir une structure harmonisée pour le contenu de ces systèmes et d'instaurer une coopération avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) par le biais du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

## **VII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (point 6 de l'ordre du jour)**

### **Dispositions relatives à la formation**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/7 (Suède)

Documents informels: INF.10 (VOHMA)  
INF.12 (COSTHA)

53. La plupart des experts ont estimé que le paragraphe 1.3.4 du Règlement type stipulait clairement que la formation devait être dispensée, ou vérifiée, au moment du recrutement, et pas après. Or, un tribunal suédois ayant déduit du libellé actuel qu'il suffisait qu'une entreprise promette que les employés recevraient une formation après leur engagement, le Sous-Comité d'experts a décidé de modifier les paragraphes 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.2.7, comme l'a proposé l'expert de la Suède, dans le but de préciser que les personnes devaient recevoir une formation avant de prendre part à des activités de transport de marchandises dangereuses.

54. Certains experts ont estimé que cette nouvelle disposition ne devrait pas empêcher des employés non formés de travailler sous la supervision d'une personne qualifiée durant la période de formation.

### **Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/8 (Royaume-Uni)

55. Le Sous-Comité s'est félicité de cette proposition du Royaume-Uni qui permettait d'examiner la question des conditions de transport pour les récipients cryogéniques ouverts.

56. Plusieurs représentants ont fait part de leur souhait de participer à l'élaboration d'une proposition. Ils ont été invités à communiquer par écrit, avant la mi-août 2007, leurs observations à l'expert du Royaume-Uni, qui établirait une deuxième version de sa proposition pour la prochaine session.

### **Contrôles et épreuves périodiques des récipients à gaz**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/9 (EIGA)

Document informel: INF.14 (ISO) (ISO standard 16418:2006 on acoustic emission testing (AT) for periodic inspection)

57. Certains experts ont dit ne pas être favorables à la proposition visant à supprimer le NOTA 2 qui suit l'alinéa *d* du 6.2.1.5.1, car ils considéraient que le recours à des méthodes équivalentes à l'épreuve de pression hydraulique devrait rester du ressort de l'autorité compétente.

58. D'autres experts ont approuvé le principe de l'autorisation des techniques d'épreuve modernes, à condition que l'on introduise des références à des normes appropriées. Certains ont

estimé que la norme ISO 16418:2006 sur l'épreuve d'émission acoustique pour les contrôles périodiques ne contenait pas de critères de rejet appropriés.

59. Le représentant de l'EIGA a annoncé qu'il élaborerait une proposition révisée, en tenant compte des diverses observations formulées.

Document informel: INF.6 (Belgique)

60. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter un NOTA au 6.2.1.6.1 indiquant que la périodicité des épreuves et des contrôles figure dans l'instruction P200 (voir l'annexe I).

### **Définitions des engins de transport**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2007/15 (Australie)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/18 (Australie)

Document informel: INF.46 (Secrétariat)

61. Le Sous-Comité a décidé que, dans la version anglaise, l'expression «transport unit» serait remplacée par «cargo transport unit», comme dans le Code IMDG.

62. Le Sous-Comité a adopté les définitions proposées par l'expert de l'Australie pour les expressions «cargo transport unit» (engin de transport) et «closed cargo transport unit» (engin de transport fermé), moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel, notamment l'inclusion d'une référence aux CGEM dans la définition de l'engin de transport et les quelques modifications qui en découlent (voir l'annexe 1). Il a été décidé que ces définitions seraient incorporées dans le 1.2.1.

### **Emballage et marquage des quantités limitées**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/19 (France)

Document informel: INF.47 (Groupe de rédaction)

63. Les propositions 1 (concernant le paragraphe 3.4.2), 2 (concernant le paragraphe 3.4.3) et 3 (concernant le paragraphe 3.4.10) ont été adoptées, avec quelques modifications (voir l'annexe I).

### **Citernes mobiles destinées aux matières solides du groupe d'emballage I**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/24 (États-Unis d'Amérique).

64. La proposition visant à ajouter un nouvel appel de note «b» après «Orifices en partie basse» dans l'intitulé de la dernière colonne des instructions de transport en citernes mobiles au 4.2.5.2.6 a été adoptée. Cette note autorisera des orifices en partie basse conformes aux prescriptions du 6.7.2.6.2, sur les citernes mobiles destinées au transport des matières du groupe d'emballage I des divisions 4.2 et 4.3, puisque ces matières ne peuvent pas être déchargées par des ouvertures vers le haut (voir l'annexe I).

### **Flèches d'orientation pour les marchandises emballées en quantités limitées**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/27 (Autriche).

65. Le Sous-Comité a estimé que la phrase dont l'ajout est proposé à la fin de la section 3.4.8 était inutile car les flèches d'orientation étaient déjà requises pour les marchandises emballées en quantités limitées, le cas échéant. Comme indiqué dans la dernière phrase du 3.4.1, toutes les dispositions du Règlement type s'appliquent au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le chapitre 3.4; par conséquent, les dispositions relatives au marquage, énoncées au 5.2.1.7, qui ne sont pas visées par l'exemption prévue au chapitre 3.4, restent applicables.

### **Grands sacs d'une contenance de 10 m<sup>3</sup>**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/34 (IDGCA).

Document informel: INF.4 (IDGCA).

66. La plupart des experts ont estimé que ces grands sacs ne devraient pas être traités comme des GRV, car les épreuves requises pour les GRV ne conviendraient sans doute pas (il faudrait, par exemple, les charger jusqu'à 60 tonnes environ pour l'épreuve de levage par le haut) et rien dans les documents soumis n'indiquait que ces sacs satisfaisaient aux prescriptions d'épreuve du chapitre 6.5.

67. Certains experts ont fait observer que les matières solides présentant un risque faible pouvaient déjà être transportées dans des emballages pour vrac et ils se sont demandé s'il existait vraiment une demande de ces sacs en transport international.

68. Certaines délégations se sont déclarées favorables à ce que l'on poursuive les travaux sur cette question, auquel cas il serait utile de fournir des informations supplémentaires sur les procès-verbaux d'épreuve. Il faudrait alors envisager la possibilité de traiter ces sacs comme un nouveau type d'emballage pour vrac, avec des prescriptions et procédures d'épreuve propres.

### **Engins de transport sous fumigation et engins de transport contenant de la neige carbonique utilisée comme réfrigérant**

Document informel: INF.17 (Royaume-Uni)

69. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il élaborerait une proposition officielle sur cette question pour la session suivante et a prié les autres délégués de lui communiquer des observations par écrit avant la mi-août 2007.

### **Références aux normes ISO dans le Règlement type**

Document informel: INF.21 (Royaume-Uni)

70. Le Sous-Comité a décidé que ce document devrait être soumis en tant que document officiel à la session suivante afin que les experts aient le temps de vérifier s'il convient de mentionner la version mise à jour de certaines de ces normes.

## **Projet de révision du chapitre 2.9**

Document informel: INF.26/Rev.1 (Royaume-Uni)

71. Le Sous-Comité a noté que l'OMI examinerait, à la session de septembre 2007 de son Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC12), des modifications du chapitre 2.9 du Code IMDG. Il a noté que ce chapitre – ou son équivalent – présentait des différences selon les divers règlements modaux et que celles-ci étaient parfois justifiées. Plusieurs experts se sont déclarés favorables à l'amélioration de ce chapitre dans le sens souhaité par l'expert du Royaume-Uni mais le Sous-Comité a estimé que cela ne pouvait être fait sur la base d'un document informel présenté tardivement.

## **VIII. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour)**

### **Refus d'expédition**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2007/5 (WNTI)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/14 (Australie).

Document informel: INF.44 (AIEA)

72. Le Sous-Comité s'est félicité des efforts qui sont déployés par les industriels et par l'AIEA pour résoudre le problème des refus d'expédition de matières radioactives.

73. Plusieurs experts ont estimé que l'analyse détaillée des divers obstacles auxquels se heurte le transport de matières radioactives dans chaque pays, analyse qui a été proposée à l'AIEA par l'Australie, aiderait à localiser les problèmes et à fournir des cartes des voies d'accès aux transporteurs et aux expéditeurs.

74. Il a été noté que des problèmes de refus d'expédition avaient aussi commencé à se poser pour d'autres marchandises dangereuses, en particulier les matières infectieuses, avec des effets négatifs sur la fourniture de services médicaux partout dans le monde, sans parler des incidences économiques. Les enseignements tirés dans le cas des matières de la classe 7 pourraient donc être appliqués utilement à d'autres types de marchandises dangereuses.

### **Matières radioactives en colis exemptés avec risque subsidiaire**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/32 (IATA)

75. Plusieurs experts ont estimé, comme l'IATA, que la version anglaise de la disposition spéciale 290 prêtaient à confusion.

76. Un membre du secrétariat a confirmé que l'interprétation de cette disposition spéciale par l'IATA correspondait à l'intention qui avait été celle du Sous-Comité lorsque cette disposition spéciale avait été rédigée pour transposer le Règlement de l'AIEA dans le Règlement type de l'ONU. Il a expliqué que, selon le Règlement de l'AIEA, lorsque des matières radioactives présentent des risques d'autres classes, il convient d'appliquer à la fois les prescriptions du



Règlement de l'AIEA concernant la radioactivité et celles du Règlement type de l'ONU pour les autres catégories de risque. Cela était facile s'agissant de l'emballage et de l'étiquetage mais était source de problèmes pour l'identification de ces marchandises par un numéro ONU, le marquage du colis et les indications mentionnées sur le document de transport.

77. Le Sous-Comité avait estimé qu'un numéro ONU seulement devrait être attribué, à savoir: pour les matières radioactives qui n'étaient pas exemptées, le numéro correspondant au risque prépondérant, c'est-à-dire celui attribué à la matière radioactive et, pour les matières radioactives en colis exemptés, le numéro correspondant au risque subsidiaire. La manière de traiter ces matières avait été expliquée dans les dispositions spéciales 172 et 290.

78. Néanmoins, cette solution n'était pas entièrement satisfaisante dans le cas des matières radioactives en colis exemptés avec risque subsidiaire car il n'était pas possible de satisfaire strictement au Règlement de l'AIEA. Selon le Règlement de l'AIEA, la communication du danger de radioactivité a lieu par les moyens suivants: a) l'inscription sur le colis du numéro ONU attribué au colis exempté (sans la désignation officielle de transport); b) la mention de ce numéro ONU sur le document de transport sans la désignation officielle de transport; c) l'inscription du mot «RADIOACTIF» sur chaque instrument ou objet, ou, s'il s'agit de produits de consommation, sur une face interne du colis visible à l'ouverture de celui-ci.

79. Le fait que le numéro ONU attribué soit celui correspondant au risque subsidiaire et non celui correspondant au colis exempté signifiait qu'il n'était plus possible de communiquer le danger de radioactivité au transporteur et aux services d'intervention d'urgence en mentionnant le marquage du colis sur le document de transport; c'est la raison pour laquelle il avait été décidé que la désignation officielle de transport correspondant au risque subsidiaire devait être complétée par la désignation officielle de transport correspondant au colis exempté, conformément à la pratique stipulée à l'époque dans le RID et l'ADR. Étant donné que ni le RID ni l'ADR n'exigent que la désignation officielle de transport soit inscrite sur le colis, le secrétariat pensait qu'il n'y avait pas lieu d'exiger l'inscription de cette information supplémentaire sur le colis, mais le libellé de la disposition spéciale 290 pouvait effectivement conduire à une autre interprétation.

80. Quelques experts ont rappelé que le risque de radioactivité présenté par les colis exemptés était très faible et se sont demandés s'il était réellement nécessaire de communiquer ce danger par le biais du document de transport ou d'un marquage sur le colis. Le Sous-Comité a été d'avis que cette question et celle, plus générale, du traitement de ces colis devraient être transmises au Comité des transports de l'AIEA (TRANSSC) par l'intermédiaire du Groupe de travail de l'AIEA sur l'harmonisation des Règlements ONU/AIEA qui se réunirait en septembre 2007.

81. La question de savoir comment traiter les colis exemptés contenant des quantités limitées de matières radioactives avec risque subsidiaire qui pourraient aussi être transportés au titre des dispositions du chapitre 3.4, avait également été soulevée lors de la transposition mais n'avait pas été traitée. Elle pourrait être examinée par le Groupe de travail de l'AIEA en même temps que les remarques formulées par l'IATA au sujet des quantités exemptées du chapitre 3.5.

### **Rectificatif au 1.5.2.2**

Document informel: INF.20 (Royaume-Uni)

82. Le Sous-Comité a décidé d'apporter la correction proposée (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

### **IX. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (point 8 de l'ordre du jour)**

Document informel: INF.18 (Secrétariat)

83. Le Sous-Comité a examiné les diverses questions qui ont été soulevées par le Groupe de rédaction et des questions techniques de l'OMI et le Groupe de travail spécial CEE/OTIF sur l'harmonisation des RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU, lors de l'élaboration des propositions visant à harmoniser le Code IMDG, le RID, l'ADR et l'ADN avec la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU.

84. En ce qui concerne la question de la définition des petits conteneurs, il a été décidé qu'elle serait renvoyée à l'AIEA puisque cette définition est tirée du Règlement de cette organisation et ne correspond pas à ce qui figure actuellement dans le RID, l'ADR, le Code IMDG et la Norme ISO 830:1981.

85. Le Sous-Comité a reconnu qu'il y avait un problème avec le 1.5.1.5.1 (Dispositions applicables aux matières radioactives en colis exemptés) et le 1.5.1.5.2 (Dispositions qui ne s'appliquent pas) car ces deux paragraphes ne couvrent pas toutes les dispositions contenues dans le Règlement type.

86. Le Sous-Comité a décidé que la phrase supplémentaire proposée par le secrétariat pour couvrir le matériel animal contenant des agents pathogènes de la catégorie B devrait être ajoutée au 2.6.3.6.2 (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

87. Le Sous-Comité a décidé de modifier la disposition spéciale 335 pour indiquer que, si du liquide excédent est visible, le mélange doit être classé sous le numéro ONU 3082 (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

88. Pour ce qui est de la manière de traiter les mélanges de matières solides et de matières liquides qui sont susceptibles de devenir liquides sous l'effet de la température ou des vibrations, il a été rappelé que ces situations sont traitées au 4.1.1.13 et au 4.3.1.4.

89. Le Sous-Comité a décidé de supprimer la dernière phrase de la disposition spéciale 328 (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

90. Le Sous-Comité a décidé de modifier le tableau des quantités figurant au 3.5.1.2 afin de préciser les unités qui doivent être utilisées selon que la matière est liquide ou solide (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

91. Le Sous-Comité a décidé de modifier le NOTA qui suit le 4.1.1, les paragraphes 5.2.2.2.1.3 et 5.2.2.2.1.4 ainsi que l'alinéa *a* du 5.3.1.2.1 comme il a été proposé par le secrétariat (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

## **X. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 9 de l'ordre du jour)**

92. Aucun document n'avait été présenté au titre de ce point de l'ordre du jour, qui n'a pas été examiné.

## **XI. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)**

### **A. Matières chimiquement instables**

#### *Rapport de la première réunion du Groupe de travail informel sur les matières chimiquement instables*

Document informel: INF.22 (Allemagne)

93. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'il avait l'intention d'organiser une deuxième réunion de ce Groupe de travail informel avant la prochaine session du Sous-Comité et il a invité tous les experts qui souhaitaient y participer à l'en informer par courrier électronique afin qu'il puisse leur renvoyer des invitations.

94. Le Président a noté que, selon le paragraphe 17 de ce rapport, les experts de l'Allemagne, après avoir reçu des informations sur les méthodes d'épreuve pour déterminer la production énergétique des réactions en phase gazeuse, ont déclaré qu'ils envisageraient d'adopter une méthode analogue à celle de la norme NFPA704 des États-Unis. Il a donc estimé que, si l'expert de l'Allemagne était d'accord pour adopter la même méthode, il ne serait peut-être pas nécessaire de convoquer une nouvelle réunion du Groupe de travail, d'autant plus qu'un très petit nombre d'experts avaient participé à la première réunion. L'expert de l'Allemagne a été d'accord avec ce point de vue.

### **B. Matières possédant des propriétés explosives et explosifs flegmatisés**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2007/10 (Allemagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2007/13 (SAAMI)

Document informel: INF.30 (Allemagne)  
INF.45 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs)

95. L'examen de ces questions a été confié au Groupe de travail sur les explosifs (les conclusions sont contenues dans le document INF.45 et dans les paragraphes 19 à 23 du présent rapport).

## C. Questions diverses

### *Liquides inflammables*

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/11 (Allemagne)

96. Aucun consensus n'a pu être atteint au sujet de la modification qu'il était proposé d'apporter au NOTA 2 de la section 2.6.2 du SGH. Plusieurs experts ont reconnu que l'épreuve de combustion entretenue décrite à la section 32 du Manuel d'épreuves et de critères ne convenait pas pour les liquides inflammables de la catégorie 4 du SGH mais il a été estimé que l'on pourrait étudier plus avant la question de savoir comment traiter ces liquides avant d'adopter de nouveaux textes au début d'une période biennale.

97. Les propositions n° 2 (calcul du point d'éclair des mélanges, au 2.6.4.2.2), n° 3 (normes citées pour déterminer le point d'éclair au 2.4.6.2.5) et n° 4 (détermination du point d'ébullition) ont été adoptées (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2007/6).

## XII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)

### **Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Document informel: INF.32 (Secrétariat)

98. Le Sous-Comité a noté que le rapport du Secrétaire général serait examiné par le Conseil économique et social le 23 juillet 2007.

### **Projet de corrections à la quinzième édition révisée des Recommandations sur le transport des marchandises dangereuses**

Document informel: INF.39 (Secrétariat)

99. Le Sous-Comité a approuvé les corrections proposées par le secrétariat (voir le document ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.1).

### **Demande de statut consultatif**

Document informel: INF.38 (EUFIAS)

100. Plusieurs experts ont appuyé la demande de l'EUFIAS en estimant que, par principe, les représentants du secteur devraient avoir la possibilité d'être consultés dans leur domaine de compétence.

101. D'autres experts se sont dits préoccupés par le fait que la demande de l'EUFIAS semblait motivée davantage par le désir de reprendre l'examen de décisions prises au cours du dernier exercice biennal concernant la sécurité du transport des artifices de divertissement que par le souci d'améliorer la sécurité.

102. La demande a été mise aux voix et n'a pas été acceptée.

**XIII. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour)**

103. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente et unième session ainsi que ses annexes, en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

-----